

## AVIS D'INFORMATION AUX PATIENTS

« Le cabinet de kinésithérapie comporte un avis destiné aux patients, apposé à un endroit visible, et contenant l'information nécessaire au sujet de la tarification et l'adhésion éventuelle à la convention nationale du ou des kinésithérapeutes qui exercent dans le cabinet de kinésithérapie ». (article 73, .2, d, de l'A.R. du 3 juillet 1996, portant exécution de la loi sur l'assurance soins de santé coordonnée le 14 juillet 1994).

### Les Kinésithérapeutes pratiquant dans ce cabinet :

sont conventionnés

Pierre-André ALLARD	INAMI : 5/22064/87/521
Helga DE BAUT	INAMI : 5/26025/06/521
Jessica PITTELJON	INAMI : 5/44124/46/527
Amélie DEPIREUX	INAMI : 5/45698/24/527
Laurene BERGNACH	INAMI : 5/45930/83/527
Robin SAIDANE	INAMI : 5/46386/15/527

**Votre kinésithérapeute, même s'il est conventionné, peut déroger aux taux desdits honoraires** (article 4 §. 1<sup>er</sup> et 2 de la convention).

En cas d'exigences particulières du patient non-hospitalisé, à savoir lorsque, à la demande de celui-ci :

- La prestation doit être effectuée avant 8 heures ou après 19h ;
- Le traitement est effectué le week-end (du vendredi 24h au dimanche 24h) ou un jour férié légal sans qu'une prescription médicale ne le précise expressément ;
- Lorsque le nombre de séances par pathologie dépasse les 18 ou 60 par année. Dans ce cas, le remboursement est partiel.

Les honoraires fixés par la convention font l'objet de remboursements dont les taux sont fixés conformément à la loi coordonnée (article 37) et dépendent du statut social de l'ayant droit.

La part non remboursée des honoraires constitue « **l'intervention du bénéficiaire** » ou « **ticket modérateur** ».

L'application de techniques de spécialisation qui ne sont pas mentionnées dans la nomenclature, peut amener la tarification d'un honoraire spécifique.

**Lorsque le patient est atteint de certaines pathologies** comme entre autres, la mucoviscidose, la sclérose en plaques, l'hémiplégie, la maladie de parkinson, etc. **des taux plus élevés de remboursement** ont été établis réduisant ainsi l'intervention personnelle.

Ces taux plus élevés sont également applicables pendant une période de trois mois, à dater du jour de l'admission ou l'intervention, pour les prestations dispensées aux bénéficiaires ayant été hospitalisés suite à une réanimation ou pour certaines interventions chirurgicales (A.R. du 23 mars 1982).

**Renseignez-vous auprès de votre kinésithérapeute pour plus d'informations.**

HONORAIRES	
1 <sup>ère</sup> séance	31€
2 <sup>ème</sup> à 9 <sup>ème</sup> séance	25€
À partir de la 10 <sup>ème</sup> séance	22,26€

**Le bénéficiaire paie lui-même les honoraires au kinésithérapeute.** (article 5, .1<sup>er</sup> de la convention).

L'intervention personnelle du bénéficiaire dans le coût des soins **est exigible** dans tous les cas. (article 37, .17, de la loi coordonnée).

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

**En cas de non-paiement des honoraires dus dans les 8 jours qui suivent la prestation, l'attestation de soins ou l'interruption du traitement, le montant de ceux-ci sera majoré d'un intérêt d'1% par mois. En outre, ces honoraires seront majorés d'une indemnité forfaitaire de 100€.**

**En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège seront compétents.**

### **Autorité de surveillance :**

*Commission médicale Provinciale* : Place des Célestins, 25 – 5000 NAMUR

### **Assurance responsabilité professionnelle :**

*SA Concordia Bruxelles* : Romeinsesteenweg, 564B - 1853 STROMBEEK-BEVER